

**Cahier des charges PAD No 13 / art. 103 RCCZ**

**Secteur « Semilles »**

**A. DESCRIPTION**

**1. Localisation du périmètre**



**2. Statut légal**

Zone d'affectation différée - art. 135.

**3. Caractéristiques du lieu**

- sites : situation entre le pied boisé du coteau et l'avenue du Simplon.
- bâtiments existants : terrain libre, à l'exception de 2 groupes d'anciennes habitations et leurs dépendances. En bordure, immeubles locatifs à l'Ouest, villas à l'Est, mélange des deux au Nord.
- circulations et accès : réseau de dessertes existantes, à partir de l'avenue du Simplon, à restructurer et compléter avant le début des travaux. Une attention toute particulière devra être apportée sur la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.

- équipements techniques : existants, à compléter.

## **B. MESURES D'AMENAGEMENT**

### **1. Objectif général**

: permettre la réalisation d'une liaison entre les bâtiments existants, à l'Est et à l'Ouest, par la définition de zones d'habitations de densité appropriée, incluant une surface d'utilité publique.

### **2. Mesures**

- aménagement : établir un plan d'aménagement spécial (PAD ou PQ) pour l'ensemble du périmètre. Tenir compte des constructions existantes en périphérie et dans le périmètre.
- prescriptions : les prescriptions des zones respectives sont applicables.
- équipement public : la zone d'utilité publique accueillera des installations de sport et de loisirs.
- accès et circulations : réorganiser et compléter le réseau des dessertes, en liaison avec l'axe principal de l'avenue du Simplon et, au minimum, 2 branchements servant d'accès au périmètre.
- bâtiments existants : les intégrer aux nouvelles zones à bâtrir.
- parcellaire : remembrement de certaines parcelles en fonction des possibilités de construire dans les nouvelles zones et du réseau de circulations.
- équipements techniques : à compléter selon les données du plan des équipements et des services techniques.

Monthey, le 21 juin 2006  
(modifié par le conseil général en séance du 12 mars 2007)

Homologué par le Conseil d'Etat  
15 AVR. 2008  
en séance du .....

Commune de Monthey

Droit de sceau: Fr. .... 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Le Président :  
F. Mariétan



Le Secrétaire :  
J.-P. Posse



## **Article 103 Zone à aménager**

- 1) Les zones à aménager sont hachurées en couleur sur le plan de zones. Elles nécessitent des aménagements préalables obligatoires: plan de quartier, plan d'aménagement détaillé, remembrement parcellaire, plan d'alignement, etc. Les objectifs et principes d'aménagement sont fixés dans les cahiers des charges annexés à ce règlement.
- 2) L'aménagement permet l'utilisation des terrains conformément au règlement de zones, au plan directeur et aux plans des réseaux d'équipement.
- 3) Le projet d'aménagement doit être soumis à l'approbation du conseil municipal qui fixe la procédure à suivre.
- 4) L'aménagement est entrepris par les particuliers à leurs frais ou par la commune, avec ou sans appel à participation des propriétaires.
- 5) Lorsque l'aménagement est terminé, le conseil municipal peut décider de l'ouverture de la zone partiellement ou en totalité.
- 6) Cahiers des charges plan aménagement détaillé (PAD)
  - PAD 1 - secteur « CHATEAU-VIEUX »
  - PAD 2 - secteur « GARE NORD »
  - PAD 3 - secteur « BUGNON »
  - PAD 4 - secteur « PLACE D'ARMES »
  - PAD 5 - secteur « PLANTAUD »
  - PAD 6 - secteur « TRONCHET »
  - PAD 7 - secteur « FARE »
  - PAD 8 - secteur « ILETTES SUD-EST »
  - PAD 9 - secteur « ILETTES - CHAMP BERNARD - FRENEYS Carrières FAMSA-LOSINGER»
  - PAD 11 - secteur « VERS LE NANT DE CHOEX »
  - PAD 12 - secteur « COPPET - TROLLIETTA »
  - PAD 13 - secteur « SEMILLES »

Les cahiers des charges sont détaillés dans les annexes 4 du RCCZ.

Commune de Monthey

Le Président :

F. Mariétan



Le Secrétaire :

J.-P. Posse



Monthey, le 10 juillet 1998

en séance du 10 juillet 1998

Droit de voix : 150

L'assemblée

Le conseil municipal

